AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° AMF-UMOA / 2026 / 050 .

PORTANT AGRÉMENT DU FCP IAM OBLIGATAIRE EN QUALITÉ D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES SUR LE MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL DE L'UMOA

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/08/09/2021 du 23 septembre 2021 portant modification des articles 72, 82 et 83 du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/03/10/2025 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 25 novembre 2025 portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;

Vu l'Instruction n°64/2020/CREPMF du 10 décembre 2020 relative aux conditions de traitement des dossiers de demande d'agrément ou d'approbation ;

Vu l'Instruction n°66/CREPMF/2021 du 16 décembre 2021 relative aux Organismes de Placement Collectif et à leurs Sociétés de Gestion sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la demande d'agrément du FCP IAM OBLIGATAIRE présentée par la SGO Invictus Asset Management, en date du 27 août 2025 ;

Vu les délibérations du Comité Exécutif de l'AMF-UMOA, lors de sa 94ème réunion, tenue le 26 février 2026, à Abidjan ;

DECIDE

Article 1er

Le Fonds Commun de Placement (FCP) IAM OBLIGATAIRE est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP IAM OBLIGATAIRE est enregistré sous le numéro **FCP/2026-03**.

Article 2

Les caractéristiques du FCP IAM OBLIGATAIRE se présentent comme ci-après :

Dénomination	FCP IAM OBLIGATAIRE
Type	Fonds Commun de Placement (FCP) « Obligations et autres titres de créances »
Promoteurs	SGO INVICTUS ASSET MANAGEMENT
Valeur liquidative de démarrage	1 000 FCFA
Forme des parts	Les parts sont dématérialisées et émises au porteur, inscrites en compte auprès de la SGI INVICTUS CAPITAL & FINANCE, Gestionnaire du passif
Dépositaire	SGI INVICTUS CAPITAL & FINANCE
Société de Gestion d'OPCVM	SGO INVICTUS ASSET MANAGEMENT
Commissaires aux comptes	**Titulaire** : Cabinet PHOENIX CONSEIL, représenté par Monsieur Bouya NDIAYE **Suppléant** : Cabinet PKF Rubkis, représenté par Monsieur Papa Bathie GUEYE
Orientations de placement	• **Titres de créance et instruments du marché monétaire** Le Fonds pourra être investi et exposé à hauteur de 70% au minimum de l'actif net en : • emprunts obligataires ayant fait l'objet d'appel public à l'épargne ou par placement privé au sein de l'Union ; • bons, obligations du trésor assimilables et emprunts obligataires garantis par un Etat de l'Union ; • valeurs mobilières représentant des titres de créances émis par les États membres de l'Union ; • valeurs mobilières émises sur le marché monétaire. • **Actions** Le Fonds peut être investi jusqu'à 10% maximum de son actif net en actions et droits d'attribution ou de souscription, cotés à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières ou sur tout autre marché réglementé en fonctionnement régulier et ouvert au public au sein de l'UMOA. • **OPC et Fonds d'investissement** Le Fonds pourra investir jusqu'à 10% maximum de son actif net en parts d'OPCVM appartenant aux catégories approuvées par l'AMF-UMOA, en OPCVM agréés ou non par l'AMF-UMOA, conformément à la réglementation en vigueur.

	• **Dépôts et liquidités** Le Fonds peut détenir des liquidités dans la limite de 20% maximum de son actif net, auprès d'un même établissement de crédit, notamment, pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs. • **Emprunts d'espèces** Le Fonds peut avoir recours à des emprunts d'espèces, notamment pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs ou en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du Fonds. Ces emprunts d'espèces sont autorisés pour autant qu'ils sont temporaires et représentent au plus 10% de l'actif net du Fonds. Par ailleurs, le Fonds peut investir dans une limite maximum de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux précités, et dans ce cas, à hauteur de 2% maximum au sein d'une même entité et contrepartie.
Horizon de placement	3 ans, minimum
Valorisation	Quotidienne
Affectation de revenus	Capitalisation
Souscripteurs visés	Tous souscripteurs
Lieux de souscription/rachat	Les ordres de souscription et rachat sont reçus au siège de la SGO Invictus Asset Management.
Modalités de souscription	Les ordres de souscription ou d'achat sont formalisés au moyen de bulletins de souscription mis à la disposition du grand public. Ces bulletins, dûment signés par les souscripteurs, constituent un engagement irrévocable d'achat dans la limite des parts disponibles. Toute souscription acceptée donne lieu à la constitution d'une provision correspondant à la valeur liquidative de la part multipliée par le nombre de parts souscrites. Les souscriptions sont centralisées auprès du dépositaire. L'heure limite de centralisation des souscriptions est fixée à 13h00. Les ordres reçus avant cette heure sont exécutés sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Les ordres reçus après 13h00 sont traités sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée. Toute suspension temporaire de souscription devra être notifiée avec un préavis d'une semaine par la Société de Gestion aux porteurs de parts et ce, après information préalable de l'AMF-UMOA.
Modalités de rachat	Les porteurs de parts du FCP peuvent demander à tout moment le rachat de leurs parts. Les ordres de rachat doivent être transmis à Invictus Asset Management et préciser obligatoirement la date ainsi que le nombre de parts à racheter. L'heure limite de réception des demandes de rachat est fixée à 13h00. Les ordres reçus avant cette heure sont exécutés sur la base de la dernière valeur liquidative calculée. Les ordres reçus après 13h00 sont traités sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée. Les rachats sont réglés dans un délai de deux (2) jours ouvrés maximum suivant le jour de rachat. Ce délai pourra être prorogé à 10 jours ouvrés si le montant dépasse 100 millions de FCFA et nécessite la réalisation de cessions d'actifs sur

	le marché. Cette disposition est mise en place dans le cadre de la stratégie de gestion de risque de liquidité du Fonds. Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de rachat et la date de règlement de cet ordre au porteur est de deux (2) jours pour toutes les parts. Si un ou plusieurs jours fériés bancaires s'intercalent dans ce cycle de règlement, alors ce dernier sera décalé d'autant.
Frais de fonctionnement et de gestion	**Frais de gestion financière** : 1,18 % TTC l'an de l'actif net **Commission de Dépositaire** : 0,175 % TTC l'an de la valeur du portefeuille en conservation **Frais du Commissaire aux comptes** : 2 360 000 FCFA TTC/an **Redevance annuelle de l'AMF-UMOA** : 1 000 000 FCFA/an **Commission sur actifs due à l'AMF-UMOA** : 0,01 % l'an de l'actif sous gestion, hors parts d'OPC et de liquidité **Commission de surperformance** : Néant
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	0,5% TTC maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant

Article 3

Le Prospectus du FCP IAM OBLIGATAIRE est visé sous le numéro **FCP/2026-03/P-01-2026**.

Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément du FCP IAM OBLIGATAIRE doit être soumise à l'approbation préalable de l'AMF-UMOA.

Article 5

La Décision portant agrément du FCP IAM OBLIGATAIRE doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après sa notification. Elle sera également publiée sur le site de l'AMF-UMOA.

Article 6

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 02 MAR. 2026

Pour l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,
Le Président

Kossi TENOU

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine
Le Président
01 BPM 1878
ABIDJAN 01